

N° 7945¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du
23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui
signalent des violations du droit de l'Union**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(31.10.2022)

Veillez trouver ci-dessous l'avis du **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** (ci-après TAD) au sujet du projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2019 1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le projet a trait à la protection des lanceurs d'alertes qui signalent des violations du droit de l'Union.

La solution européenne quant à cette protection garantira une mise en œuvre uniforme des principes et la coordination entre les pays européens facilitera la tâche et l'admission par le public de cette protection.

Est-ce que la transparence protégée par ce projet à l'article 1^{er} concernant le champ d'application matériel ne risque pas d'entraver le secret professionnel de l'assistance par un avocat à son client et la communication avec ce dernier ainsi que le secret de l'instruction, principes qui devraient rester préservés et garantis ?

Est-ce que la liste à l'article 18 est exhaustive et complète ?

Ne faudrait-il pas prévoir le signalement des violations du droit de l'Union commises au niveau des communes auprès d'une autorité spécifique ou est ce que le chargé de direction du MJ est compétent pour de telles dénonciations ? Il faudrait dans ce cas prévoir dans les missions de l'office des signalements à l'article 9 le droit de recevoir des signalements.

Est-ce qu'à l'article 26 les règles de l'administration des preuves prévues par les différents codes ne sont pas mises en échec par la présomption instituée au point (4) pour le préjudice du lanceur d'alerte en cas de représailles suite au signalement ou à la divulgation publique ?

Est-ce que les dispositions de l'article 27 sub (4) et (5) concernant « l'irresponsabilité » de l'auteur du signalement publique ne sont pas en contradiction avec les responsabilités pénale (5) et civile (6) du même article ?

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

